

VILLE DE SILLERY

CERTIFICAT D'APPROBATION

Règlement numéro U-99-06 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement à l'affichage

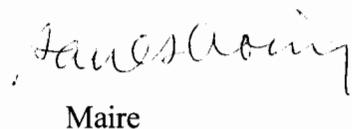
PROJET

Avis de motion	1 ^{er} novembre 1999
Adoption Résolution numéro 99-361	1 ^{er} novembre 1999
Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	12 novembre 1999
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	24 novembre 1999
Assemblée publique de consultation	6 décembre 1999

RÈGLEMENT

Adoption Résolution numéro 99-402	6 décembre 1999
Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	7 décembre 1999
Correspondance avec la C.M.Q. pour enregistrement (art. 137.17 L.A.U.)	20 décembre 1999
Avis de promulgation dans le journal <i>Sillery vous informe</i>	17 décembre 1999
EN VIGUEUR LE	7 décembre 1999


Greffière


Maire

Sillery, ce 22 décembre 1999

**AVIS PUBLIC
PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO U-99-06**

Ce règlement a pour effet de remplacer, de modifier ou d'abroger les dispositions actuelles concernant l'affichage des logos et d'ajouter de nouvelles dispositions à ce sujet.

AVIS est donné que lors de la séance tenue le 6 décembre 1999, le conseil municipal de la Ville a adopté le *Règlement numéro U-99-06 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement à l'affichage*

QUE le 7 décembre 1999, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour ce règlement et ce dernier est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La greffière de la Ville,


Hélène Dumas Legendre, avocate

FAIT À SILLERY
ce 17 décembre 1999

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC

Avis de motion : 1 NOV 99

Adopté le : 6 DEC 99

VILLE DE SILLERY

EN VIGUEUR : 7 DEC 99

RÈGLEMENT NUMÉRO : **U-99-06**

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **U-99-06** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS RELATIVEMENT À L’AFFICHAGE.

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

DE REMPLACER, MODIFIER OU ABROGER LES DISPOSITIONS ACTUELLES CONCERNANT L’AFFICHAGE DES LOGOS ET D’AJOUTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS À CE SUJET.


GREFFIÈRE

1


MAIRE

Sillery, ce 7 décembre 1999

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-99-06
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1. La section 2.3 intitulée « Définition des termes », tel que modifiée par les règlements 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225, 1246, 1293, U-97-3, U-97-4 et U-98-03 est en partie modifiée comme suit :

a) par l'ajout de la définition suivante, suivant l'ordre alphabétique :

« Enseigne symbolique » : Représentation imagée formée d'un ou plusieurs signes graphiques avec ou sans dessins figuratifs qui évoque par sa forme ou sa nature l'établissement auquel elle est associée et qui permet de le reconnaître ou de l'identifier.

ARTICLE 2. Le premier alinéa de l'article 3.5.4 intitulée « Calcul de l'aire et de la hauteur des enseignes », tel que modifiée par les règlements 1104, 1127, 1218, 1225, 1246 et U-97-3, U-97-4 et U-98-03 est en partie modifiée comme suit :

a) par l'ajout phrase suivante, à la fin de l'alinéa :

« Les enseignes symboliques ne doivent pas être considérées dans le calcul de l'aire maximale autorisée par zone. Toutefois, l'aire des enseignes symboliques installées conjointement à l'enseigne sur poteau est comprise dans l'aire totale maximale autorisée par poteau. »

ARTICLE 3. Le premier alinéa de l'article 3.5.5 intitulée « Normes selon les catégories d'enseignes », tel que modifiée par les règlements 1104, 1127, 1218, 1225, 1246 et U-97-3, U-97-4 et U-98-03 est en partie modifiée comme suit :

a) par l'ajout du paragraphe suivant:

- Enseigne symbolique

ARTICLE 4. La section 3.5 intitulée « Affichage », tel que modifiée par les règlements 1104, 1127, 1218, 1225, 1246 et U-97-3, U-97-4 et U-98-03 est en partie modifiée comme suit :

a) par l'ajout de l'article et du libellé suivants:

3.5.5.6 Catégorie : enseigne symbolique

a) Définition : Enseigne indiquant le type de commerce ou la marque de commerce illustrée par un image ou par des graphiques ayant un signe distinctif qui permet d'identifier l'établissement visé. Les logos, les symboles corporatifs, les armoiries ou encore les symboles reconnus (tels la fourchette et


GREFFIERE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-99-06
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

corporatifs, les armoiries ou encore les symboles reconnus (tels la fourchette et le couteau pour identifier un restaurant, la dent du dentiste, le P du Provigo, les petits cochons roses du Cochon dingue, etc.) sont considérés, au sens du présent règlement, comme des enseignes symboliques.

b) Dispositions particulières concernant le permis d'afficher :

Un permis d'afficher est exigé pour l'installation d'enseignes symboliques.

c) Localisation selon la zone

Une enseigne symbolique est autorisée uniquement pour un commerce ou un service localisé dans une zone autre qu'habitation, à l'exception des commerces et services localisés dans la zone RA/D-1.

d) Mode d'installation et de construction, matériaux et éclairage :

Une enseigne symbolique doit être installée sur les murs latéraux ou avant de l'établissement ou intégrée à l'enseigne commerciale sur poteau.

e) Nombre et dimensions :

Nombre : Il n'y a pas de limite quant au nombre d'enseignes symboliques sur murs ou sur poteaux. Toutefois, une seule enseigne sur vitrine ou sur socle est autorisée par établissement.

Dimensions : La superficie maximale de chaque enseigne symbolique est de 0,8 mètre carré et l'aire totale des enseignes symboliques ne doit pas excéder deux 2,4 mètres carrés par établissement.

Toutefois, les commerces d'alimentation d'une superficie au sol de plus de 900 mètres carrés peuvent installer des enseignes symboliques d'une superficie maximale de 2,4 mètres et l'aire totale ne doit pas excéder 4,7 mètres carrés.

Nonobstant les deux alinéas précédents, dans la zone CD-1, la superficie maximale pour une enseigne symbolique est de 1,2 mètre carré et l'aire totale de l'ensemble des enseignes symboliques ne doit pas excéder 2,4 mètres carrés. Dans le cas de bâtiments publics et institutionnels localisés dans la zone CD-1, la superficie maximale de l'enseigne symbolique est portée à 15 mètres carrés.

ARTICLE 5. Ce projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIÈRE

Sillery, ce 7 décembre 1999


MAIRE